
Commission spéciale des 14-16 juin 2016
Projet de loi Égalité et Citoyenneté n° 3679

Présentation de l'amendement n° 69
Article additionnel concernant l'abolition
de la violence faite aux enfants

Dossier préparé par l'Observatoire de la violence éducative ordinaire



juin 2016

Sommaire

Amendement n° 69	2
Inscription de l'amendement n° 69 dans la loi Égalité et Citoyenneté	5
Présentation de l'OVEO	5
Qu'est-ce que la violence éducative ordinaire?	6
Définition	6
Conséquences de la VEO sur la santé physique et mentale	7
Quelques chiffres sur la VEO	7
Liens entre VEO et maltraitance	7
1 à 2 décès d'enfants par jour, victimes de maltraitance ou de négligence en France	8
Liens entre VEO et violences patriarcales	9
Lien avec la délinquance et le terrorisme	9
Impact positif de l'abolition de la VEO sur la jeunesse	10
Pourquoi est-il fondamental d'ajouter l'amendement n° 69 dans la loi Égalité Citoyenneté? (15 raisons)	11

Annexes

Idées reçues sur la violence éducative ordinaire	18
Avancées en neurosciences	20
Des ressources sur la VEO	21
Les personnalités et associations militant contre la VEO	22

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Gueugneau, M. de Rugy, M. Alauzet, Mme Bruneau,
M. Féron, M. Pellois, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, M. Premat, Mme Bulteau, M. Lesage,
Mme Bouziane-Laroussi et Mme Lousteau

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer la division et l'intitulé suivants :

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 41, INSERER LA DIVISION, L'INTITULE ET LES DEUX
ARTICLES SUIVANTS :**

« Chapitre V

« Dispositions visant à abolir les violences faites aux enfants

« Art 42

« Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger des châtiments corporels et des souffrances morales ni de recourir à toute autre forme d'humiliation envers un enfant.

« Art 43

« I – Le titre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

« 1° L'article 371-1 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « qui exclut tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions corporelles » ;

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité parentale ne comprend aucun droit de correction, aucune forme de violence physique et morale, aucune punition corporelle ni aucune autre forme d'humiliation envers l'enfant. »

« 2° L'article 213 est complété par les mots : « sans exercer de violence ni infliger aucune souffrance de quelque nature qu'elle soit. »

« II. – L'article L. 2132-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la première page du carnet de santé de l'enfant doit figurer la mention suivante : « Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger des punitions corporelles et des souffrances morales ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation envers un enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon plusieurs associations de protection de l'enfance, deux enfants meurent sous les coups de leurs parents chaque jour en France. Si la violence éducative ordinaire ne peut être désignée comme la cause de cette mortalité importante, tous les spécialistes de l'enfance s'accordent à dire qu'un lien existe et se développe au fil du temps entre violence éducative ordinaire et violence meurtrière, notamment par la transmission générationnelle.

C'est pourquoi est présenté un amendement qui prévoit un chapitre additionnel au sein du projet de loi qui comporte plusieurs dispositions visant à faire reculer la violence éducative ordinaire dans les familles. La première disposition a pour but d'inscrire dans la loi le principe d'abolition des punitions corporelles, des souffrances psychologiques ou morales exercés sur les enfants. Il ne s'agit pas de prévoir de nouvelles sanctions pénales à l'encontre des parents mais de proposer une nouvelle culture de l'éducation à travers un principe posé.

L'amendement a aussi pour but de compléter la notion d'autorité parentale présente à l'article 371-1 du Code civil en précisant que le respect qui est dû à l'enfant implique de ne pas recourir à la violence sous toutes ses formes. Cet article vise à renforcer l'aspect protecteur de l'enfant dans l'équilibre de la notion d'autorité parentale qui actuellement ne garantit pas suffisamment une protection juridique à l'enfant.

Dans une démarche similaire, l'amendement entend inscrire dans la définition de l'autorité parentale l'interdiction du recours au droit de correction envers les enfants, qui est une notion

jurisprudentielle souvent utilisée pour ôter ou diminuer la responsabilité d'un adulte (parents, professeurs, moniteurs de colonies de vacances) qui commet des violences à l'endroit d'un enfant qu'il a sous sa responsabilité, tant sur le plan pénal que devant les juridictions civiles.

Il apparaît également nécessaire de provoquer une prise de conscience chez les parents, notamment à travers le symbole essentiel que représente la célébration du mariage. L'article 213 du Code civil qu'entend modifier cet amendement est traditionnellement lu par l'officier d'état civil lors de la célébration du mariage. La modification de cet article vise à faire prendre conscience aux futurs époux lors d'un moment solennel intimement lié à la construction de leur famille, que l'usage de la violence doit être proscrit dans l'éducation de leurs enfants.

Enfin et dans une démarche qui s'intéresse aussi aux symboles, il s'agit d'inscrire la prohibition de la violence envers les enfants sur tous les nouveaux carnets de santé.

Inscription de l'amendement n° 69 dans la loi Égalité et Citoyenneté

La loi Égalité et Citoyenneté souhaite contribuer à **apaiser la société française**, à **donner sa juste place à la jeunesse**, à **lutter contre la délinquance et le terrorisme**, et à donner tout leur sens aux termes **égalité et fraternité** de la devise républicaine.

Les objectifs visés par cette loi, qui **concerne avant tout les jeunes** et plus particulièrement les 15-25 ans, resteront limités si les **droits des enfants** sont oubliés. La République a le devoir de permettre à chaque enfant le respect de son intégrité physique et psychologique. L'environnement dans lequel grandit l'enfant, en particulier le tout jeune enfant, peut avoir des conséquences pour le reste de sa vie. Ainsi, laisser subsister dans le droit français la possibilité que les enfants puissent être éduqués par la violence, si « légère » soit-elle, ne permettra pas l'épanouissement des jeunes.

Le programme « **Droits, égalité et citoyenneté** » 2014-2020 du Conseil de l'Europe⁽¹⁾, promouvant et protégeant l'égalité et les droits des personnes tels qu'ils sont consacrés dans le traité, la Charte et les conventions internationales sur les droits de l'homme, inclut, dans ses neuf objectifs spécifiques, le droit des enfants. Le vote de cet amendement permettrait ainsi de bénéficier d'un **fonds de 1,7 million d'euros** afin de financer notamment les activités de formation, de sensibilisation et d'analyses nécessaires à l'**évolution sociétale** attendue.

Cet amendement visant l'abolition de la violence faite aux enfants – une des **principales racines de la violence humaine** – mènera résolument la France vers un avenir plus fraternel.

L'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO)

L'OVEO est une association loi 1901 cofondée en 2005 par Olivier Maurel⁽²⁾, actuel président. Professeur de lettres agrégé retraité et chercheur indépendant, il s'est inspiré, en la créant, de l'Observatoire des prisons et des travaux d'Alice Miller⁽³⁾.

L'OVEO a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur la pratique et les conséquences de la violence éducative ordinaire.

1. http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_fr.htm

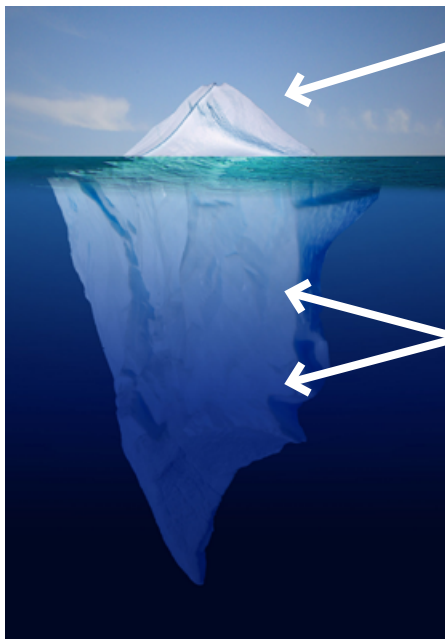
2. Auteur notamment de *La Fessée – Questions sur la violence éducative* et *Oui, la nature humaine est bonne ! Ou comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires.*

3. www.alice-miller.com

Qu'est-ce que la « violence éducative ordinaire » ?

La violence éducative ordinaire est l'ensemble des pratiques coercitives et/ou punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société pour éduquer les enfants. Sa définition varie selon les pays, les époques, les cultures...

La VEO est la partie invisible de la violence faite aux enfants, car considérée comme acceptable, voire souhaitable pour une "bonne éducation".



Maltraitance

C'est la violence perçue comme inacceptable et dénoncée à tous les niveaux

Ligne de démarcation variable

Violence éducative ordinaire

C'est la violence à l'égard des enfants qui est acceptée par tous, considérée comme normale

- **Violence physique** (gifler, fesser, pincer, tirer les oreilles ou les cheveux, donner des coups de pied, secouer, saisir brutalement, bousculer, pousser... mais aussi contraindre l'enfant dans une position inconfortable, l'attacher, l'enfermer, le priver de nourriture...)
- **Violence verbale** (crier, injurier, se moquer...)
- **Violence psychologique** (faire honte, humilier, mentir, menacer, culpabiliser, rejeter, retirer son amour, pratiquer le chantage affectif...)

Sans prise de conscience et sans information, la violence éducative se perpétue de génération en génération :

- **reproduction** du schéma familial vécu
- **croiance** aux vertus de l'éducation à l'obéissance
- **méconnaissance** de ses conséquences
- **interprétation erronée** des comportements des enfants par manque d'information sur leurs besoins et leur développement

Conséquences de la VEO sur la santé physique et mentale

Si les conséquences physiques des punitions corporelles sont visibles à **court terme** (douleurs, voire ecchymoses, fractures, traumatismes, lésions...), certaines, résultant de la VEO sous toutes ses formes, passent souvent inaperçues (maux de ventre, de tête, agressivité accrue, repli sur soi...) D'autres conséquences moins connues se déclarent le plus souvent à **moyen et long terme** : ralentissement du développement cognitif, accroissement de l'agressivité, effets nocifs sur l'état de santé (perte de mémoire, affaiblissement du système immunitaire, hypertension, ulcères, problèmes de peau, prise de poids, troubles digestifs), suicides (dès l'adolescence voire plus tôt encore).

À l'âge adulte, on constate un accroissement des risques de cancer, troubles cardiaques, asthme, comportements agressifs, troubles mentaux, dépression et problèmes sexuels. Les études des dernières années ont même révélé un impact sur notre descendance à travers la modification de l'expression des gènes (épigénétique), heureusement, celle-ci est réversible.

Quelques chiffres sur la VEO

- **85 % des parents français** disent pratiquer la VEO
- 71,5 % donnent une « petite gifle »
- plus de la moitié des parents frapperaient leurs enfants **avant l'âge de 2 ans**, et les trois quarts **avant 5 ans**

Liens entre VEO et maltraitance

- **En France, 2 enfants par jour meurent** sous les coups de leurs parents ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ (600 à 700 décès par an)
- Il existe aujourd'hui en France plus de **100 000 cas connus d'enfants en danger** (10 % de plus qu'il y a dix ans), près de **300 000 pris en charge par l'ASE**
- 44 % des enfants maltraités ont moins de 6 ans

La perception de ce qui relève ou non de la maltraitance est culturelle. On le constate en observant les autres pays : les coups de canne sont tolérés à Singapour, la fessée est perçue comme de la maltraitance en Suède.

En France, **75 % des maltraitements ont lieu dans un contexte de punitions éducatives corporelles** ⁽⁶⁾. Les violences éducatives ordinaires sont les racines de la maltraitance.

Ne pas tolérer la première tape sur la main d'un jeune enfant, c'est éviter qu'elle s'alourdisse, devienne fréquente et finisse en ce que l'on nomme « maltraitance ».

4. www.lenfantbleutoulouse.fr/quelques-chiffres-sur-la.html

5. Voir à ce sujet les études d'Anne Tursz et son livre *Les Oubliés, Enfants maltraités en France* www.oveo.org/un-livre-essentiel-sur-la-maltraitance-les-oublies-danne-tursz ; www.inserm.fr/espace-journalistes/enfants-maltraitements-les-chiffres-et-leur-base-juridique-en-france

6. www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf

Les enfants qui ont subi des fessées par leurs parents ont 7 fois plus de risques de subir de leur part des maltraitances sévères que ceux qui n'en n'ont pas subi, et quand ils les ont subies bébés, ils ont 2 à 3 fois plus de risques de subir des blessures nécessitant une prise en charge médicale⁽⁷⁾.

– Muriel Salmona

« 1 à 2 décès d'enfants par jour, victimes de maltraitance ou négligence en France »

Ce chiffre est tiré d'un rapport (2011) préparé par Anne Turz, pédiatre, épidémiologiste, directeur de recherche Inserm et son équipe, remis à l'ONED, l'Observatoire national de l'enfance en danger et à la Région Ile-de-France, sur le sujet: « Les morts violentes de nourrissons : trajectoires des auteurs, traitements judiciaires des affaires ».

Cette recherche scientifiquement argumentée, menée par l'unité 750 de l'Inserm – CNRS⁽⁸⁾, a permis de retrouver un nombre d'infanticides (enfants âgés de moins d'un an) 15 fois plus élevés que les chiffres recensés dans les statistiques officielles (CépiDc-Inserm) sur la période étudiée (1996-2000), soit 255 cas. Il reste un chiffre minimal, car « on ignore tout notamment des causes réelles de décès des enfants retrouvés morts chez eux et laissés sur place après dialogue entre la famille et le médecin.⁽⁹⁾ »

En appliquant ce correctif de 15 aux homicides d'enfants plus âgés (moins de 15 ans, toujours sur la base du recensement du CépiDc), on aboutit au chiffre de 1 à 2 enfants qui meurent chaque jour de maltraitance ou de négligence⁽¹⁰⁾.

Les causes de la sous-estimation de la maltraitance ont ainsi été résumées par Anne Turz: « Non-repérage par manque de formation sur la séméiologie de la maltraitance chez l'enfant et surtout le très jeune enfant (par tous les professionnels), l'insuffisance des investigations médicales, sociales et psychologiques, les diagnostics erronés (de causes accidentelles principalement), la non-révélation des soupçons.⁽¹¹⁾ »

Quant au « sous-enregistrement des mauvais traitements mortels à enfant (il s'explique en partie par des carences en investigations. Les “MSN” (mort subite du nourrisson) notamment sont apparues très mal explorées par la justice, surtout du fait des carences en autopsie et alors même que l'autopsie est indispensable au diagnostic.⁽¹²⁾ »

7. www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf

8. www.oned.gouv.fr/system/files/ao/rapport_tursz_ao2007.pdf

9. <https://colloqueviolencesenfants.files.wordpress.com/2013/02/entretien-atursz-fdrouelle-coll-senat-14-06-20131.pdf>

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. www.oned.gouv.fr/system/files/ao/rapport_tursz_ao2007.pdf

Liens entre VEO et violences patriarcales

En éduquant nos enfants dans la violence éducative ordinaire, nous leur apprenons à être violents psychologiquement et/ou physiquement envers eux-mêmes mais aussi envers les autres, et nous les condamnons à vivre toute leur vie sous l'emprise de ces rapports de domination, si courants dans les couples⁽¹³⁾.

– **Frédérique Herbigniaux, sociologue**

[La violence éducative ordinaire] est pourtant le terreau de la maltraitance, d'une grande partie de la violence des adultes et, particulièrement, de la violence conjugale. Beaucoup de mères adoptent sans en avoir conscience des comportements qui se veulent de bonne foi éducatifs, mais qui risquent d'amener leurs fils à avoir le même comportement à l'égard de leur épouse ou de leur compagne. Et en frappant leurs filles, elles prennent le risque de les voir, comme beaucoup de femmes indiennes par exemple, accepter d'être battues par leur mari "pour des raisons valables" tout simplement parce qu'elles estiment avoir été battues par leurs parents "pour des raisons valables", les mêmes qui les font battre leurs propres enfants⁽¹⁴⁾.

– **Olivier Maurel**

Lien avec la délinquance et le terrorisme

De multiples études ont montré que la croyance à la valeur éducative de la claque et de la fessée est tout à fait illusoire. Les effets de ces violences subies dans l'enfance sont au contraire : **agressivité contre les pairs, les éducateurs et les parents, insolences, dissimulation, échec scolaire, baisse de l'estime de soi, délinquance.**

Martine H.-Evans, professeur de droit de l'exécution des peines et de criminologie à l'université de Reims, explique : « En criminologie, la théorie de l'apprentissage social (Akers) a démontré que les comportements des êtres servant de modèle aux enfants (parents, enseignants...) sont repris par les enfants par le biais d'intégration dans la sphère cognitive : les violences deviennent ainsi la norme, favorisant leur reproduction ultérieure à la fois dans la sphère familiale et au dehors. **La violence intrafamiliale contribue ainsi à la délinquance dans toute la société.** [...] La violence altère le lien d'attachement entre un enfant et son parent ; l'on sait que les déficits d'attachement sont également centraux dans la délinquance. »

Quand on trouve normal que des enfants soient frappés, battus, humiliés « pour leur bien », à un âge où leur cerveau est en pleine formation, il ne faut pas s'étonner si plus tard, quand les circonstances s'y prêtent, ils adhèrent à une idéologie aberrante et deviennent des bombes à retardement, « pour le bien » que leur a enseigné leur idéologie⁽¹⁵⁾.

– **Olivier Maurel**

13. www.academia.edu/17476077/La_violence_éducative_ordinaire_enfant_du_patriarcat

14. *La Fessée, questions sur la violence éducative*, Olivier Maurel, éditions La Plage, p. 55.

15. www.oveo.org/nos-reactions-au-13-novembre

Impact positif de l'abolition de la VEO sur la jeunesse

Ce que nous disent les études réalisées dans plusieurs pays ayant légiféré :

- En Suède
 - Entre 1982 et 1995, les « **mesures obligatoires** » ont diminué de 46 % et les « **placements en foyer** » de 26 % ⁽¹⁶⁾.
 - Le pourcentage des jeunes de 15 à 17 ans condamnés pour **vol** a diminué de 21 % entre 1975 et 1995 ⁽¹⁷⁾.
 - La **consommation de drogue et d'alcool**, les **agressions** envers les jeunes enfants et les **suicides** ont aussi baissé ⁽¹⁸⁾.
- En Finlande, une étude de 2001 publiée en 2004 a constaté que la baisse des punitions physiques a conduit à une **baisse similaire du nombre d'enfants qui ont été assassinés** ⁽¹⁹⁾.

En Allemagne, la diminution des châtiments violents des enfants a été liée à une **diminution de la violence par les jeunes à l'école** et ailleurs, et à la **réduction de la proportion de femmes victimes** de blessures physiques dues à la violence domestique ⁽²⁰⁾.

16. Durrant, J. (2000), *A Generation Without Smacking: the impact of Sweden's ban on physical punishment*, Save the Children.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. Österman, K. et al (2014), "Twenty Eight Years After the Complete Ban on the Physical Punishment of Children in Finland: Trends and Psychosocial Concomitants", *Aggressive Behaviour*, 9999, 1-14.

20. Pfeiffer, C. (2012), "Weniger Hiebe, mehr Liebe. Der Wandel familiärer Erziehung in Deutschland", *Centaur*, 11 (2), 14-17, cited in Pfeiffer, C. (2013), *Parallel Justice – Why Do We Need Stronger Support for the Victim in Society?*, Address at the closing plenary session of the 18th German Congress on Crime Prevention, April 23, 2013

Pourquoi est-il fondamental d'ajouter l'amendement n° 69 dans la loi Égalité Citoyenneté ?

RAISON 1. L'interdiction par principe de tous les châtiments corporels dans le Code civil permet d'envoyer un message clair et sans aucune ambiguïté. La question de la limite entre les violences autorisées et les violences interdites ne se pose pas.

RAISON 2. L'objectif de la loi civile est une interdiction symbolique, éthique. Il ne s'agit pas de mettre les parents en prison. Il importe de rassurer le public sur le fait que le premier objectif de l'interdiction de la violence éducative au sein de la famille est symbolique, pédagogique et non punitif.

RAISON 3. Les enfants sont aujourd'hui, en France, la seule catégorie d'êtres humains qu'il est possible de frapper impunément, alors qu'ils sont les plus vulnérables, ne peuvent ni se défendre ni s'enfuir. Il n'y a pas si longtemps, on pouvait frapper les femmes, les ouvriers, les prisonniers, les militaires et les animaux, mais aujourd'hui, tout cela est interdit par la loi. Un adulte, homme ou femme, peut saisir la justice s'il est frappé de quelque façon que ce soit.

La violence conjugale est caractérisée dès la première claque. Elle est considérée par le droit pénal comme une forme aggravée de violence, du fait, d'une part, de la situation de vulnérabilité de la personne qui en fait l'objet et, d'autre part, de son cadre familial. Dans la même situation, l'enfant n'est pas protégé par la loi.

Les méthodes d'éducation des enfants, quand elles utilisent la violence, ne relèvent plus de la sphère privée ni de la liberté éducative.

RAISON 4. En France, 2 enfants par jour meurent (estimation de 600 à 700 décès par an) sous les coups de leurs parents⁽²¹⁾.

Les punitions corporelles ont un lien caractérisé avec la maltraitance : le vote d'une loi fait chuter le nombre d'enfants maltraités. **Il y a un lien évident entre violence éducative ordinaire et maltraitance.** Des études montrent que les maltraitements peuvent résulter d'une violence éducative ordinaire qui a dégénéré, car, au moment de frapper, le parent peut dépasser la limite qu'il croit acceptable.

Le pourcentage d'enfants victimes de punitions corporelles en France est très élevé (environ 85 %). En Suède, les cas de brutalités sévères et la fréquence des maltraitements ont considérablement diminué après le vote de la loi. À titre de comparaison, 76 % des enfants suédois n'ont jamais reçu de châtime corporel contre seulement 8 % en France.

21. <https://colloqueviolencesenfants.files.wordpress.com/2013/02/entretien-atursz-fdrouelle-coll-senat-14-06-20131.pdf>

RAISON 5. Le Code pénal (art. 222-13) est trop sévère pour des faits de VEO, et donc inapplicable.

Certains pensent que les enfants victimes de violences sont déjà protégés par le Code pénal, car le fait que la victime ait moins de 15 ans ou que l'acte soit commis par un ascendant sont deux raisons aggravantes.

Les juges sont face à une très grande difficulté à condamner les parents, car ces sanctions sont très lourdes, **non adaptées aux violences éducatives ordinaires**. Il serait plus utile de faire comme en Suède: les adultes enfreignant la loi sont entendus par une cour civile et orientés vers des conseillers et autres programmes d'aide, de formation et de soutien.

RAISON 6. La notion coutumière du droit de correction, remontant à une jurisprudence de 1819, est toujours appliquée par les magistrats lors de procès relatifs à des enfants battus, en toute illégalité par rapport à la règle de droit écrite, et **fait obstacle à l'application de la loi pénale** (exemples récents des mois de novembre et décembre 2015: tribunaux de Foix, de Béthune, de Nancy).

Aujourd'hui, la Cour de Cassation définit le droit de correction en ces termes: « Le droit de correction reconnu aux parents par les conventions, la loi et la jurisprudence tant interne qu'européenne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant, la correction devant restée proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant. » (Cass. Crim., 29/10/2014.)

La jurisprudence retient 2 critères: violence légère et but éducatif. Il y a des cas évidents, mais il existe beaucoup de cas intermédiaires difficiles à trancher. Alors que le droit doit être prévisible et clair et reposer sur des critères juridiques et objectifs, le droit de correction constitue une notion variable et incertaine, reposant sur des critères subjectifs et fluctuants, et ce à double titre:

- **Quelle est la limite entre un droit de correction admettant des violences légères à but éducatif, et la maltraitance?** Il ne s'agit pas d'une différence de nature, mais de degré, que le juge apprécie et qualifie au cas par cas, en fonction des représentations communément admises dans la société.
- **Qui dispose de l'exercice de ce droit de correction?** Il est reconnu aux parents (Cass. 2014), enseignants (Cass. 2002), baby-sitters (Cass. 2003), mais pas aux voisins (Cass. 2004), beaux-parents (Crim. 1984) exerçant une violence légère dans un but éducatif. La jurisprudence n'a donc aucun sens.

En autorisant les « violences légères », le droit de correction contredit les dispositions du Code pénal qui sanctionnent les « violences », les « violences habituelles » et les « violences volontaires ».

Cette exonération de responsabilité pénale est irrégulière au regard des traités internationaux signés par la France (*cf.* Raison 8). L'entrée en vigueur de la loi civile permettrait de mettre fin à cette irrégularité juridique

RAISON 7. La prise de conscience de la nécessité de faire voter une loi explicite se généralise dans les institutions françaises.

En février 2015, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a recommandé d'inscrire dans la loi la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille.

En septembre 2015, l'organisme France Stratégie, dont le rôle auprès du gouvernement est d'« anticiper, évaluer, débattre, proposer », a pris la même position.

Dans son rapport, remis au président de la République, « Pour un développement complet de l'enfant et de l'adolescent », il a estimé nécessaire, pour « faire évoluer le cadre légal des relations entre parents et enfants », de « condamner par principe les châtiments corporels et dégradants dans le Code civil, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies ». Et le rapport précise : « L'autorité n'implique pas l'autoritarisme, moins encore le recours aux châtiments corporels ou à toute autre forme de châtiment dégradant. De nombreuses recherches ont montré le caractère nocif des châtiments corporels sur le développement de l'enfant. »

En octobre 2015, le collectif Agir Ensemble pour les droits de l'enfant – AEDE, regroupant 50 associations, « recommande d'inscrire dans le Code civil l'interdiction de tout recours aux châtiments corporels, à toute forme de violence éducative ».

En décembre 2015, la Commission consultative des droits de l'Homme, dans sa note au gouvernement en vue de l'audition de la France par l'ONU, a estimé que la France ne donne pas suffisamment d'éléments, eu égard à l'importance du sujet de la violence domestique et de la maltraitance des enfants.

Depuis avril 2016, la Caisse nationale d'allocations familiales remet un « livret des parents » pour chaque naissance. Les punitions corporelles sont décrites comme négatives dans l'épanouissement des enfants.

RAISON 8. La France doit respecter les traités internationaux qu'elle a ratifiés depuis 26 ans, selon l'article 55 de la Constitution.

L'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, que la France a signée le 7 août 1990, prévoit que :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié. »

En mars 2015, le Comité européen des droits sociaux a rendu une décision qui estime que le droit français viole l'article 17 de la charte européenne des droits sociaux dont la France est signataire, qui précise que les États parties doivent « protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ». Ce comité estime que le droit français « ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels ».

En février 2016, alors que la France a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) depuis 26 ans déjà, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lui a rappelé pour la 4^e fois son devoir de mettre en pratique l'article 19 qui lui enjoint de protéger les enfants contre toute forme de violence, si faible soit-elle : « Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les domaines, y compris la famille, les écoles, les lieux de garde et de soins alternatifs » et « qu'aucune violence faite aux enfants n'est justifiable ».

Le 7 avril 2016 est entré en vigueur le 3^e protocole de la CIDE, qui permet à un particulier d'attaquer la France devant l'ONU pour violation du droit.

RAISON 9. Les meilleurs résultats dans la lutte contre la violence éducative ordinaire sont obtenus lorsque les pays ont légiféré et mené des campagnes de sensibilisation en parallèle.

Résultats concernant une étude comparative européenne⁽²²⁾, à partir d'entretiens avec 5 000 parents en Suède, Autriche, Allemagne, Espagne et France sur les répercussions d'une interdiction ou de l'absence d'interdiction des châtimets corporels, assortie ou non de mesures d'accompagnement :

Figure 1 : Châtiments corporels légers et sévères utilisés (chiffres exprimés en %).

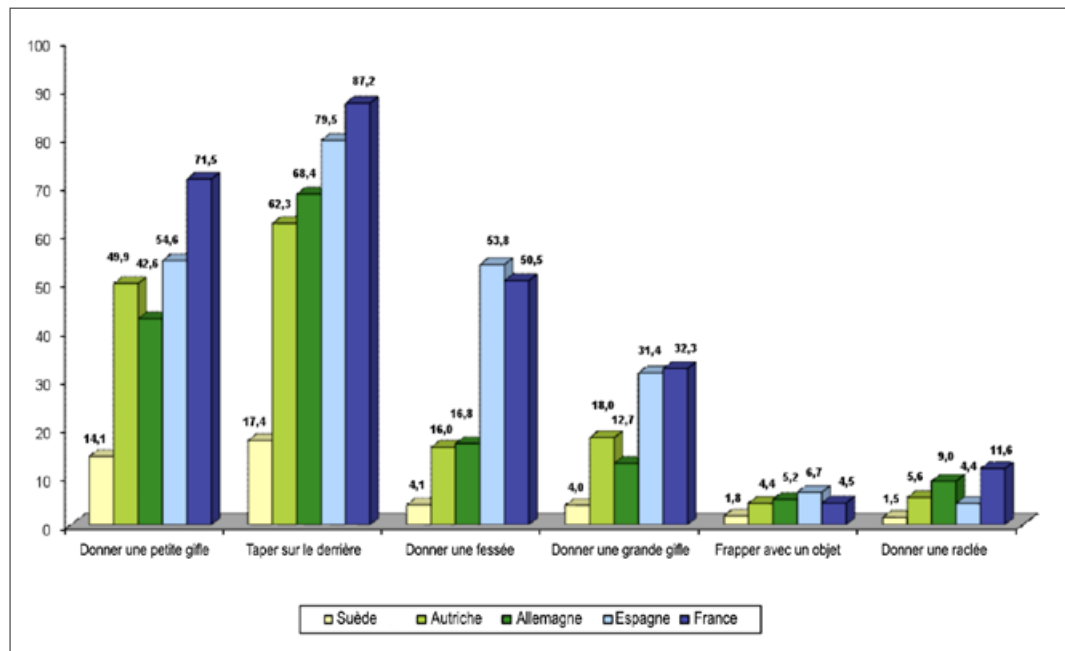
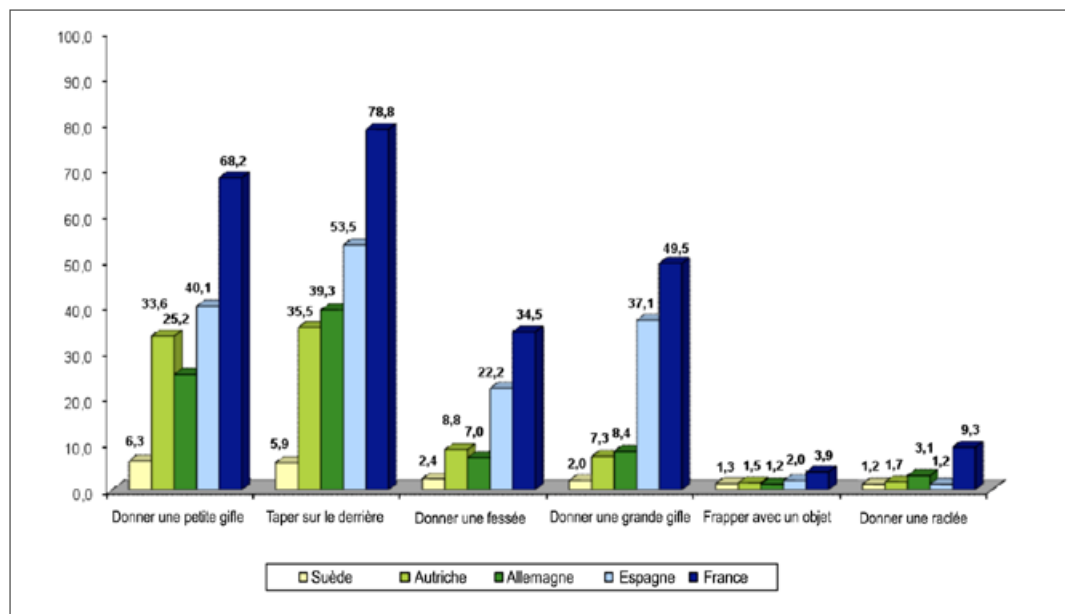
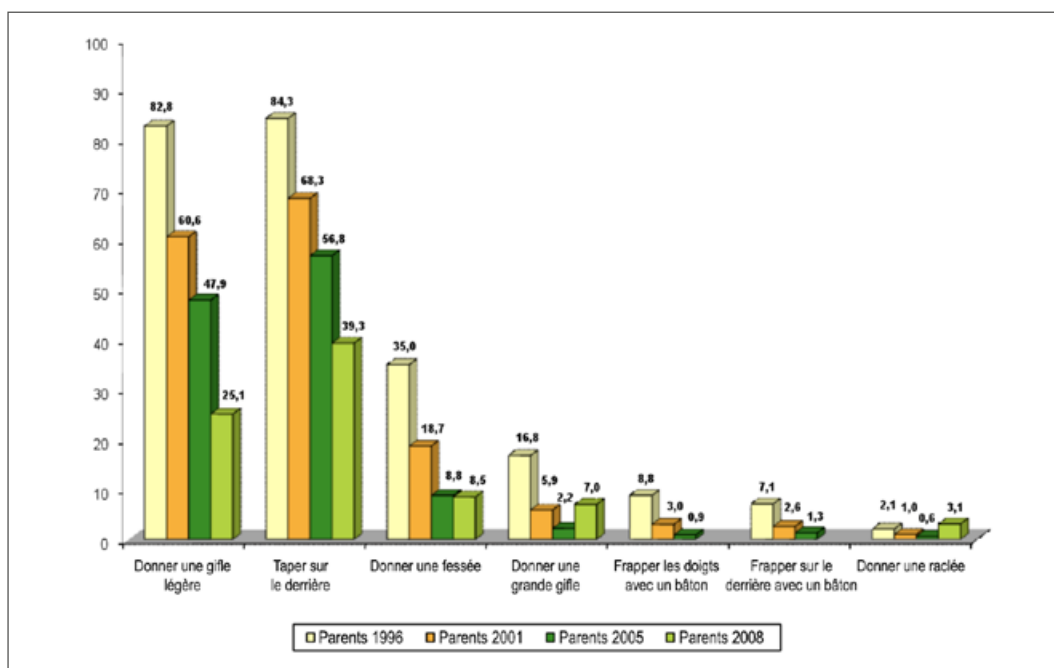


Figure 4 : Qu'autorise le droit en vigueur aux parents ? (Chiffres exprimés en %).



22. Kai-D. Bussmann et al., « Impact en Europe de l'interdiction des châtimets corporels », *Déviance et Société*, 2012/1 (Vol. 36), p. 85-106. DOI 10.3917/ds.361.0085

Figure 5 : Évolution dans le temps de la perception par les parents allemands de ce qu'autorise le droit en vigueur.



« À l'issue de cette comparaison internationale et des autres analyses multivariées, il ne fait plus **aucun doute que l'interdiction de la violence éducative a un effet de réduction de la violence. La condition est naturellement que l'interdiction légale de la violence soit largement promue. [...] Les seules mesures de sensibilisation produisent en revanche moins d'effets, surtout s'agissant des châtiments corporels plus légers. Dans les pays n'ayant pas légiféré sur l'interdiction des châtiments corporels au moment de l'enquête, presque la moitié des familles recouraient à une éducation affectée par la violence. »**

[Définition de l'éducation affectée par la violence, selon cette étude : À côté des autres formes de sanction, les parents recourent plus d'une fois à des châtiments corporels sévères (donner une grande gifle, taper avec un objet, donner une raclée.)]

RAISON 10. Le programme « Droits, égalité et citoyenneté » 2014-2020 du Conseil de l'Europe alloue un fonds d'1,7 million d'euros aux pays afin de soutenir des projets transfrontaliers sur l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants. Cette subvention permettrait le financement de la formation des professionnels, la sensibilisation de l'opinion publique à travers des campagnes d'information, les activités d'analyses nécessaires pour mesurer les évolutions sanitaire et sociétale engendrées.

RAISON 11. Il est bien difficile pour un enfant de parler ou pour un adulte d'intervenir en cas de constat de violence sans l'appui d'une loi : manque de crédibilité, sentiment d'illégitimité.

Les enfants ne savent pas vers quelle personne de confiance se tourner pour parler de violences éducatives ordinaires subies à la maison. Les enfants frappés se sentent en général coupables de l'être et ils se gardent bien d'en parler.

Il y a certes un numéro vert (119) affiché à l'entrée des établissements scolaires, mais il est difficilement joignable et les personnes qui répondent se disent non compétentes pour traiter de la VEO.

RAISON 12. Les violences éducatives ordinaires n'ont pas de vertus éducatives.

De multiples études ont montré que la croyance à la valeur éducative de la claque et de la fessée est tout à fait illusoire. Les effets de ces violences subies dans l'enfance sont au contraire: agressivité contre les pairs, les éducateurs et les parents, insolences, provocations, dissimulation, échec scolaire, baisse de l'estime de soi.

De très nombreuses études ont montré qu'en matière de délinquance et de criminalité, la majorité des violences commises sont la conséquence de violences subies dans l'enfance ou l'adolescence.

RAISON 13. Les conséquences sur la santé physique et mentale de la violence éducative, même légère, sont nombreuses.

L'OMS a clairement établi, dans son *Rapport sur la violence et la santé* de novembre 2002, un lien de cause à effet entre les violences subies dans l'enfance et de nombreuses pathologies physiques et mentales (cf. p. 7).

Des chercheurs de l'université d'Austin au Texas ont réalisé une **méta-analyse qui vient de paraître en 2016, regroupant les données de 75 études, réalisées sur une période de 50 ans, portant sur 13 pays et 160 000 enfants**. Cette étude révèle que les punitions corporelles favorisent les troubles du comportement. Les chercheurs ont distingué la fessée des autres punitions corporelles. Ainsi, selon eux, la fessée ne garantit en rien aux parents une meilleure discipline, que ce soit à court terme ou à long terme: ils ne coopèrent pas mieux, n'arrêtent pas leur comportement, ne sont pas moins agressifs, n'améliorent pas leur comportement en société. Au contraire, ils deviennent plus agressifs.

Les universitaires ont également analysé les effets sur le long terme pour les adultes ayant reçu des fessées dans leur enfance. Résultat: ceux qui avaient été fessés le plus souvent sont aussi ceux qui souffrent le plus fréquemment de problèmes mentaux, une baisse de l'estime de soi, baisse des performances, des liens avec des blessures physiques, ou de troubles de comportement anti-social. « La société pense que la fessée et les châtiments corporels sont très différents, or nos recherches montrent que la fessée entraîne les mêmes résultats sur les enfants mais à un degré moindre. ⁽²³⁾ »

RAISON 14. Après le vote de la loi, l'opinion est rapidement convaincue de ses bienfaits.

Les pouvoirs publics craignent la réaction de l'opinion, de « couper la France en deux » sur le sujet de la famille. Dans de nombreux pays ayant légiféré, l'opinion publique était majoritairement défavorable à la loi. Mais cette proportion a

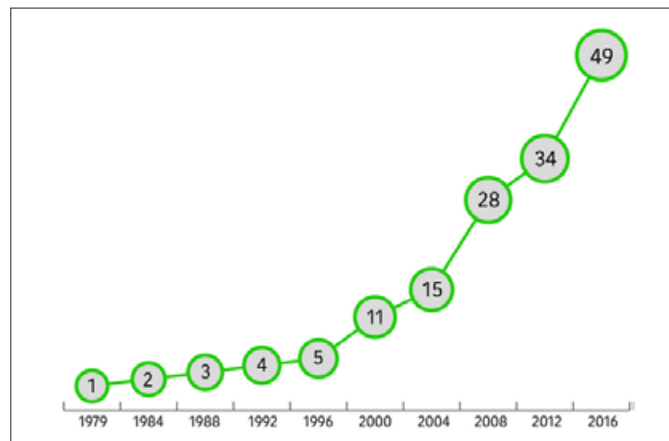
23. *Spanking and child outcomes*, Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016.

rapidement diminué après le vote. La Suède a aboli les châtiments corporels en 1979 malgré 70 % d'avis défavorables dans la population; aujourd'hui, 92 % de la population approuve cette loi.

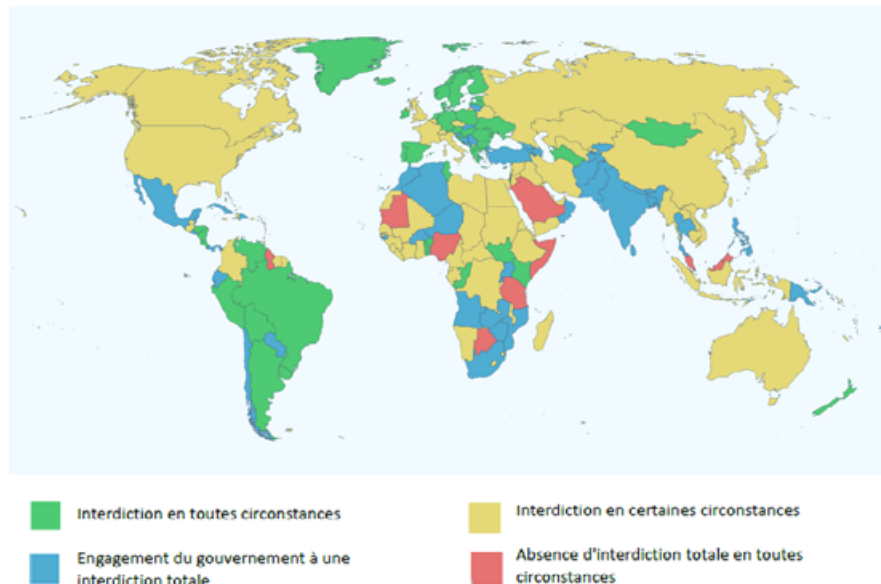
Le gouvernement français a, dans le passé, voté des lois auxquelles l'opinion était majoritairement hostile, comme l'abolition de la peine de mort, l'autorisation de l'interruption volontaire de grossesse ou l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

RAISON 15. Le processus d'abolition s'accélère en Europe et dans le monde.

20 pays sur 28 de l'Union européenne ont voté l'abolition totale des châtiments corporels. 49 pays ont déjà voté la loi d'abolition dans le monde.



Carte 2016 de l'abolition des châtiments corporels (endcorporalpunishment.org) :



20 pays sur les 28 de l'UE ont aboli les châtiments corporels en toutes circonstances : l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Suède. **3 pays sont engagés dans un processus d'abolition totale :** la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie. **Il ne restera bientôt plus que 5 pays à ne pas l'avoir encore votée :** la Belgique, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et la France.

Annexe 1 – Idées reçues sur la violence éducative ordinaire

1. « Ça permet de marquer les limites. »

L'enfant retiendra les coups sans comprendre leur raison, la peur et le stress bloquant les facultés d'apprentissage. Ainsi, il n'apprend pas à respecter des limites ou des règles, mais plutôt à se soumettre à la force (ou à se révolter avec violence). L'apprentissage des règles de vie se fait davantage par imitation : un enfant que l'on tape apprend à taper et aura tendance à répéter ce geste en pensant que c'est une manière acceptable de résoudre les conflits.

2. « C'est efficace. »

Le cerveau humain déclenche trois attitudes possibles en cas de stress : la fuite, l'attaque ou le figement. L'enfant ne pouvant pas fuir devant ses parents, les coups et les cris entraînent la sidération, provoquant l'arrêt de l'action. Le problème semble réglé sur le moment, mais cela n'a aucun effet positif à long terme. Au contraire, l'enfant emmagasine un sentiment d'injustice, de la rancœur, de la colère, dont il aura besoin de se décharger, le plus souvent en se retournant contre plus petit ou plus faible que lui.

3. « Ça prépare à la vie. »

L'enfant est confronté dès sa naissance aux difficultés et à la frustration (attendre pour manger, ne pas pouvoir faire seul, etc.). Ajouter de la violence et de la frustration à des fins d'apprentissage est inutile. Cela risque même de lui faire perdre confiance en ses capacités de réussite. Au contraire, encourager l'enfant dans ses efforts, l'aider à exprimer ses émotions et ressentis sans les nier permet à l'enfant de construire une bonne estime de soi qui lui permettra plus tard de trouver les ressources nécessaires pour affronter les difficultés.

4. « Ça évite de faire des enfants-rois. »

On oppose souvent autoritarisme et laxisme. Pourtant, le laxisme est une autre forme de violence faite aux enfants. Laisser un enfant livré à ses débordements émotionnels, lui acheter tout ce qu'il désire pour éviter le conflit, ou encore ne pas lui faire voir que sa conduite est blessante pour autrui est une forme d'abandon qui peut effectivement rendre l'enfant tyrannique. Une éducation respectueuse est un engagement demandant beaucoup d'attention et d'implication de la part de l'adulte ; ce n'est en aucun cas du laxisme. Et il y a toutes les chances qu'un enfant respecté devienne au contraire un adulte respectueux des autres.

5. « C'est mon affaire, je fais ce que je veux. »

Il y a quelques décennies, on considérait aussi la violence faite aux femmes comme une affaire privée. Pourtant, contrairement aux femmes qui, face à la violence conjugale ont la possibilité – même si c'est souvent difficile – de dire non et de menacer de partir ou de divorcer, les enfants n'ont aucune de ces alternatives. C'est donc à la société de poser un interdit très clair avant la première violence, si faible soit-elle.

6. « Ce n'est pas si grave ! »

La plupart des êtres humains qui subissent des violences dites « légères » n'en gardent pas de séquelles apparentes. L'individu se construit malgré les coups portés, mais beaucoup d'enfants confrontés à ce type d'éducation auront tendance à reproduire plus tard ce qu'ils auront vécu ou à retourner cela contre eux-mêmes, notamment à l'adolescence et à l'âge adulte : attitudes dangereuses, toxicomanie, dépression, tendances suicidaires, violence envers autrui, troubles de la sexualité, développement de maladies. Certains, habitués à se soumettre, risquent de rester victimes toute leur vie (de violence, harcèlement, humiliations...). Les coûts économiques engendrés par cette violence « éducative » sont par ailleurs très élevés.

7. « Sans ça, les enfants risquent de mal tourner. »

Beaucoup de comportements d'enfants jugés excessifs ou inappropriés résultent simplement d'un besoin fondamental non satisfait (faim, soif, sommeil, sécurité, santé, autonomie, amour, attention...). Corriger l'enfant sans chercher à comprendre ce qu'il veut exprimer est inutile. Des coups répétés risquent d'amener l'enfant à se « blinder », ce qui a pour conséquence de limiter le développement de ses capacités d'empathie envers les autres et/ou envers lui-même. Cela peut le conduire à commettre des actes violents ou à chercher à se soumettre à la violence. L'étude des parcours de délinquance révèle d'ailleurs le plus souvent une exposition à la violence ou une carence affective dès le plus jeune âge.

8. « Un enfant doit obéir, point ! »

Éduquer l'enfant à l'obéissance lui enseigne qu'il est primordial de se soumettre à l'autorité. Mais l'obéissance inconditionnelle déresponsabilise l'enfant, qui sera plus enclin à obéir sans réfléchir, même à des injonctions injustes, voire criminelles. Au contraire, lui permettre de réfléchir à ses actes et à leurs conséquences, de négocier et argumenter ses choix, le fera se sentir plus conscient et responsable de sa propre vie. Le soutien et l'écoute des adultes lui permettront de développer davantage le respect, l'empathie et le sens de la responsabilité nécessaires à une société plus apaisée.

Annexe 2 – Avancées en neurosciences

Depuis une quinzaine d'années, les avancées des neurosciences affectives permettent de mieux comprendre les besoins et les comportements de l'enfant. Ces recherches mettent en avant deux aspects :

Le cerveau de l'enfant, surtout avant 5 ans, est très immature :

- L'enfant est dominé par son cerveau archaïque qui le pousse à réagir instinctivement pour sa survie : attaque, fuite ou sidération lorsqu'il se sent en danger ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas assurés.
- L'enfant est dominé par son cerveau émotionnel : il vit ses émotions très intensément, sans filtre, il n'a pas la capacité de les contrôler, de prendre du recul.
- L'enfant ne peut pas se calmer seul. Lorsqu'il est laissé seul face à ses émotions de tristesse, de peur, de colère, des molécules de stress sont sécrétées (adrénaline, cortisol).
- Apaiser, mettre des mots sur ses émotions permet de diminuer la production de molécules de stress.
- On ne peut pas demander à un enfant de faire ce que son cerveau n'a pas la capacité de comprendre ou de maîtriser (ex : formule négative, compréhension d'une règle, stopper son comportement).
- L'enfant n'a pas la capacité d'entrer dans un rapport de pouvoir, ni de manipuler.

Le cerveau de l'enfant est très fragile et malléable :

L'environnement dans lequel évolue l'enfant a un impact sur le développement de son cerveau et donc sur son comportement et son état de santé.

Cercle vertueux : la bienveillance, l'empathie et le soutien permettent un bon développement du cerveau tant intellectuellement qu'affectivement : cela permet la maturation progressive du cerveau, et le développement de ses capacités d'empathie. L'attitude bienveillante permet la sécrétion d'ocytocine et diminue le stress, favorisant un meilleur apprentissage. Encourager l'enfant permet de sécréter de la dopamine, permettant à l'enfant d'être motivé, créatif, entreprenant, coopératif. L'enfant imite le comportement bienveillant de l'adulte par l'action des neurones miroirs.

Cercle vicieux : nocivité du stress de manière prolongée par l'action du cortisol (destruction de neurones dans des zones importantes du cerveau). La dureté des mots et des gestes, la négligence, l'exposition à des scènes violentes empêchent la maturation du cerveau, altèrent son développement et ne permettent pas à l'enfant de réguler ses émotions. Ces attitudes augmentent les difficultés d'apprentissage, rendent l'enfant anxieux, dépressif, agressif (risques de comportements déviants plus tard). Les conséquences sont également physiologiques, et modifient même l'expression de certains gènes, avec des conséquences sur le développement de maladies à l'âge adulte. L'affectation de ces gènes peut se transmettre à la génération suivante.

Annexe 3 – Les personnalités et associations militant contre la VEO

À l'international

- Save The Children
- Global Initiative to End All Corporal Punishment

En France

- L'OVEO, Observatoire de la violence éducative ordinaire
- La Fondation pour l'enfance
- Ni claques ni fessées
- Le Familylab
- Stop violence, Stop maltraitance
- Les parents d'amour
- Associations signataires de l'Appel pour l'interdiction des punitions corporelles et pour un soutien aux familles (depuis le 21 février 2007)
- Le collectif Agir ensemble pour les droits de l'enfant (AEDE)
- Le collectif Construire ensemble la politique de l'enfance (CEPE)

Annexe 4 – Des ressources sur la VEO

Sites Internet

- www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment
- www.endcorporalpunishment.org
- www.nifesseesnitapes.org
- www.oveo.org
- stop-veo.fr

Études

- www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-1-page-85.htm
- www.oveo.org/etudes-scientifiques-sur-les-effets-de-la-violence-educative-ordinaire

Livres

Olivier Maurel

- *La Fessée : questions sur la violence éducative*, La Plage, réédition 2015, préface d'Alice Miller
- *La Violence éducative, un trou noir dans les sciences humaines*, éditions l'Instant Présent, 2012
- *Oui, la nature humaine est bonne ! Ou comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires*, Robert Laffont, 2009

Alice Miller

- *C'est pour ton bien*, Aubier, 1984
- *L'Enfant sous terre*, Aubier, 1986

Janusz Korczak

- *Le Droit de l'enfant au respect*, éditions Faber, réédition 2009

Alfie Kohn

- *Aimer nos enfants inconditionnellement*, éditions l'Instant Présent, 2014

Jesper Juul

- *Regarde... ton enfant est compétent : Renouveler la parentalité et l'éducation*, Chronique sociale, 2012, ou réédition à venir chez Fabert avec une traduction révisée.

Catherine Gueguen

- *Pour une enfance heureuse*, Robert Laffont, 2014

Catherine Dumonteil-Kremer

- *Élever son enfant autrement*, éditions La Plage, réédition 2016

Isabelle Filliozat

- *Au cœur des émotions de l'enfant*, éditions Poche Marabout, 2013

Films

- *Amour et Châtiments* de Michel Meignant
- *L'Odyssée de l'empathie* de Michel Meignant et Mario Viana
- *Si j'aurais su... je serais né en Suède !* de Marion Cuerq

Contacts OVEO

Gilles Lazimi

glazimi@gmail.com

Olivier Maurel (président)

omaurel@wanadoo.fr

Maud Alejandro

maud.alejandro@oveo.org



juin 2016